



**EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

GUIDE SUR L'ARTICLE 4

**INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU
TRAVAIL FORCÉ
ARTICLE 4 DE LA CONVENTION**

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique, sont priés de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2012

Le présent document peut être téléchargé à l'adresse suivante : www.echr.coe.int (Jurisprudence – Analyse jurisprudentielle – Guide sur la jurisprudence).

Le présent document a été préparé par la Division de la recherche et ne lie pas la Cour. Le texte a été achevé en décembre 2012 ; il peut subir des retouches de forme.

TABLE DES MATIÈRES

I.	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
	1. <i>Structure de l'article 4</i>	4
	2. <i>Principes d'interprétation</i>	4
	3. <i>Contexte spécifique de la traite des êtres humains</i>	5
II.	L'INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCÉ	6
	1. <i>Droit de ne pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude</i>	6
	a. Esclavage.....	6
	b. Servitude	6
	2. <i>Droit de ne pas être soumis à un travail forcé ou obligatoire</i>	7
	3. <i>Délimitations</i>	9
	a. Travail durant la détention ou la mise en liberté conditionnelle	9
	b. Service militaire ou service civil de remplacement	10
	c. Service requis dans le cas de crises ou de calamités	11
	d. Obligations civiques normales	11
III.	OBLIGATIONS POSITIVES.....	12
	1. <i>L'obligation positive de mettre en place un cadre juridique et réglementaire approprié</i>	12
	2. <i>L'obligation positive de prendre des mesures de protection</i>	12
	3. <i>L'obligation procédurale d'enquêter</i>	13
	INDEX DES ARRÊTS ET DÉCISIONS	15

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 4

- « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
 3. N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent article :
 a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la (...) Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;
 b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;
 c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
 d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales. »

1. Structure de l'article 4

1. L'article 4 de la Convention consacre, avec les articles 2 et 3 de la Convention, l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (*Siliadin c. France*, § 112, et *Stummer c. Autriche* [GC], § 116).

2. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention dispose que nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. Il ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention, et d'après l'article 15 § 2 il ne souffre nulle dérogation, même en cas de danger public menaçant la vie de la nation (*C.N. c. Royaume-Uni*, § 65, et *Stummer c. Autriche* [GC], § 116).

3. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention interdit le travail forcé ou obligatoire (*Stummer c. Autriche*, § 116).

4. Le paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention ne tend pas à « limiter » l'exercice du droit garanti par le paragraphe 2, mais à « délimiter » le contenu même de ce droit, car il forme un tout avec le paragraphe 2 et indique ce qui n'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » (*Stummer c. Autriche*, § 120). Cela dit, le paragraphe 3 contribue à l'interprétation du paragraphe 2. Ses quatre alinéas, par-delà leur diversité, reposent sur les idées maîtresses d'intérêt général, de solidarité sociale et de normalité (*Van der Musselle c. Belgique*, § 38 ; *Karlheinz Schmidt c. Allemagne*, § 22, et *Zarb Adami c. Malte*, § 44).

2. Principes d'interprétation

5. La Cour n'a jamais considéré les dispositions de la Convention comme la seule référence pour l'interprétation des droits et libertés qui y sont consacrés. Elle a dit depuis longtemps que l'un des principes essentiels en matière d'application des dispositions de la Convention est qu'elles ne s'appliquent pas dans le vide. Notamment, en tant que traité international, la Convention doit s'interpréter à la lumière des règles d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. En vertu de cet instrument, la Cour doit, pour interpréter la Convention, rechercher le sens ordinaire à attribuer aux mots dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la disposition dont ils sont tirés. Elle doit tenir compte de ce que le contexte est celui d'un traité de protection effective des droits individuels de l'être humain et de ce que la Convention doit se lire comme un tout et s'interpréter en veillant à l'harmonie et à la cohérence interne de ses différentes dispositions. Il faut aussi tenir compte de toute règle de droit international applicable aux relations entre les parties contractantes, et la Convention doit autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international,

dont elle fait partie intégrante. L'objet et le but de la Convention, en tant qu'instrument de protection des êtres humains, appellent à interpréter et à appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives ([Rantsev c. Chypre et Russie](#), §§ 273-275).

6. Pour interpréter les notions contenues à l'article 4 de la Convention, la Cour s'appuie sur des instruments internationaux tels que la Convention de 1926 relative à l'esclavage ([Siliadin c. France](#), § 122), la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions ou pratiques analogues à l'esclavage ([C.N. et V. c. France](#), § 90), la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé ([Van der Mussele c. Belgique](#), § 32), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ([Rantsev c. Chypre et Russie](#), § 282).

7. Il importe de ne perdre de vue ni les caractères particuliers de la Convention ni le fait que celle-ci est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles, et que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques ([Siliadin c. France](#), § 121, et [Stummer c. Autriche](#), § 118).

3. Contexte spécifique de la traite des êtres humains

8. Il n'est nullement fait mention de la traite dans l'article 4, qui interdit l'« esclavage », la « servitude » et le « travail forcé ou obligatoire » ([Rantsev c. Chypre et Russie](#), § 272).

9. Compte tenu de la prolifération tant de la traite que des mesures destinées à la combattre, il est approprié d'examiner la mesure dans laquelle ce phénomène peut en lui-même être considéré comme contraire à l'esprit et au but de l'article 4 de la Convention et ainsi relever des garanties apportées par cet article sans qu'il soit nécessaire d'apprécier de laquelle des trois conduites prohibées relèvent les traitements dans l'affaire en cause ([Rantsev c. Chypre et Russie](#), § 279).

10. Du fait même de sa nature et de son but consistant à exploiter autrui, la traite des êtres humains repose sur l'exercice d'attributs du droit de propriété. Dans ce système, les êtres humains sont traités comme des marchandises que l'on peut vendre et acheter et soumettre à un travail forcé, souvent peu ou pas payé, généralement dans l'industrie du sexe mais pas seulement. La traite implique une surveillance étroite des activités des victimes et, bien souvent, celles-ci voient leur liberté de circulation restreinte, subissent des actes de violence et des menaces, et sont soumises à des conditions de vie et de travail épouvantables. Les auteurs du rapport explicatif relatif à la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe ont qualifié la traite de forme moderne du commerce mondial des esclaves ([Rantsev c. Chypre et Russie](#), § 281, et [M. et autres c. Italie et Bulgarie](#), § 151).

11. Il ne fait aucun doute que la traite porte atteinte à la dignité humaine et aux libertés fondamentales des personnes qui en sont victimes et qu'elle ne peut être considérée comme compatible avec une société démocratique ni avec les valeurs consacrées par la Convention ([Rantsev c. Chypre et Russie](#), § 282). Dans ces conditions, en elle-même, la traite d'êtres humains, au sens de l'article 3 a) du Protocole de Palerme et de l'article 4 a) de la Convention anti-traite du Conseil de l'Europe, relève de la portée de l'article 4 de la Convention (*ibidem*, et [M. et autres c. Italie et Bulgarie](#), § 151).

II. L'INTERDICTION DE L'ESCLAVAGE ET DU TRAVAIL FORCÉ

1. Droit de ne pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude

Article 4 § 1

«Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.»

a. Esclavage

12. Lorsqu'elle examine la portée de la notion d'« esclavage » énoncée à l'article 4, la Cour se réfère au sens « classique » de l'esclavage tel que défini dans la Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926, qui dispose que « *l'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux.* » ([Siliadin c. France](#), § 122).

13. Dans l'affaire *Siliadin*, où la requérante, une ressortissante togolaise de dix-huit ans, a dû pendant plusieurs années travailler comme domestique quinze heures par jour sans congé ni rémunération, la Cour a conclu que le traitement qu'elle avait subi s'analysait en servitude et travail forcé et obligatoire, sans toutefois pouvoir être qualifié d'esclavage. Elle a estimé que, bien que la requérante ait été clairement privée de son libre arbitre, elle n'avait pas été tenue en esclavage au sens propre et qu'il n'avait pas été exercé sur elle, juridiquement, un véritable droit de propriété la réduisant à l'état d'« objet » (*ibidem*).

14. Dans une affaire récente de traite alléguée d'une mineure, la Cour a également considéré qu'il n'y avait pas d'élément de preuve suffisant pour conclure que celle-ci avait été tenue en esclavage. Elle a dit que, même à supposer que le père de la requérante ait reçu une somme d'argent dans le cadre du mariage allégué, vu les circonstances de l'affaire, pareille contribution pécuniaire ne pouvait être considérée comme le prix d'un transfert de propriété, lequel aurait fait entrer en jeu la notion d'esclavage. A cet égard, la Cour a réitéré que le mariage possède des connotations sociales et culturelles profondément ancrées qui peuvent différer sensiblement d'une société à une autre, et que ce paiement pouvait dès lors raisonnablement passer pour représenter un cadeau fait par une famille à une autre, tradition qui est commune à de nombreuses cultures différentes dans la société contemporaine ([M. et autres c. Italie et Bulgarie](#), § 161).

b. Servitude

15. La « servitude » telle qu'entendue par la Convention s'analyse en une obligation de prêter ses services sous l'empire de la contrainte et est à mettre en lien avec la notion d'« esclavage » ([Siliadin c. France](#), § 124, et [Séguin c. France](#) (déc.)).

16. En ce qui concerne la notion de « servitude », elle recouvre une « forme de négation de la liberté particulièrement grave ». Elle englobe « *en plus de l'obligation de fournir à autrui certains services (...) l'obligation pour le « serf » de vivre sur la propriété d'autrui et l'impossibilité de changer sa condition* » ([Siliadin c. France](#), § 123).

17. La Cour observe que la servitude constitue une qualification spéciale du travail forcé ou obligatoire ou, en d'autres termes, un travail forcé ou obligatoire « aggravé ». En l'occurrence, l'élément fondamental qui distingue la servitude du travail forcé ou obligatoire, au sens de l'article 4 de la Convention, est le sentiment des victimes que leur condition est immuable et que la situation n'est pas susceptible d'évoluer. A cet égard, il suffit que ce sentiment repose sur des éléments objectifs suscités ou entretenus par les auteurs des agissements ([C.N. et V. c. France](#), § 91).

18. La servitude domestique est une infraction spécifique distincte de la traite et de l'exploitation, qui suppose une dynamique complexe, avec des formes ouvertes de contrainte, et d'autres plus subtiles, visant à obtenir la docilité (*C.N. c. Royaume-Uni*, § 80).

19. Dans l'affaire *Siliadin c. France*, la Cour a considéré que la requérante avait été tenue en servitude au motif que, outre le fait qu'elle était tenue d'effectuer un travail forcé, il s'agissait d'une mineure sans ressources, vulnérable et isolée sans moyen de vivre ailleurs que chez les gens pour lesquels elle travaillait, où elle était à leur merci et dépendait entièrement d'eux puisqu'elle était privée de sa liberté de circulation et n'avait pas de temps libre (§§ 126-127). Voir également *C.N. et V. c. France*, où la Cour a conclu que la première requérante avait été tenue en servitude, mais non la seconde (§§ 92-93).

2. Droit de ne pas être soumis à un travail forcé ou obligatoire

Article 4 § 2

« Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. »

20. Le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention interdit le travail forcé ou obligatoire (*Stummer c. Autriche*, § 116). Cependant, cette disposition ne précise pas ce qu'il faut entendre par « *travail forcé ou obligatoire* » et les divers documents du Conseil de l'Europe concernant les travaux préparatoires à la Convention européenne ne donnent pas non plus d'indications sur ce point (*Van der Mussele c. Belgique*, § 32).

21. Dans l'affaire *Van der Mussele*, la Cour s'est appuyée sur la Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire. Aux fins de cette Convention, l'expression « *travail forcé ou obligatoire* » désigne « *tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré* ». La Cour a pris cette définition comme point de départ pour interpréter le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention (*Van der Mussele c. Belgique*, § 3, *Graziani-Weiss c. Autriche*, *Stummer c. Autriche*, § 118).

22. Il est vrai que l'on utilise fréquemment le terme anglais « *labour* » au sens restreint de travail manuel, mais il a aussi l'acception large du mot français « *travail* » et c'est elle qu'il échet de retenir en l'occurrence. La Cour en veut pour preuve la définition insérée à l'article 2 § 1 de la Convention n° 29 de l'OIT (« *tout travail ou service* », « *all work or service* »), l'article 4 § 3 d) de la Convention européenne (« *tout travail ou service* », « *any work or service* ») et la dénomination même de l'OIT (*International Labour Organisation*), dont les activités ne se limitent nullement au domaine du travail manuel (*Van der Mussele c. Belgique*, § 33).

23. Le premier adjectif, « *forcé* », évoque l'idée d'une contrainte, physique ou morale. Quant au second adjectif, « *obligatoire* », il ne peut viser une obligation juridique quelconque. Par exemple, un travail à exécuter en vertu d'un contrat librement conclu ne saurait tomber sous le coup de l'article 4 par cela seul que l'un des deux contractants s'est engagé envers l'autre à l'accomplir et s'expose à des sanctions s'il n'honore pas sa signature (*Van der Mussele*, § 34). Il doit s'agir d'un travail « *exigé (...) sous la menace d'une peine quelconque* » et, de plus, contraire à la volonté de l'intéressé, pour lequel celui-ci « *ne s'est pas offert de son plein gré* » (*ibidem*).

24. La Cour a jugé le premier critère, c'est-à-dire « la menace d'une peine », établi dans l'affaire *Van der Mussele c. Belgique*, où le requérant, un avocat stagiaire, risquait de voir le conseil de l'Ordre des avocats rayer son nom de la liste des stagiaires ou rejeter sa demande d'inscription au tableau (§ 35), de même que dans l'affaire *Graziani-Weiss c. Autriche*, où le refus du requérant, un avocat, d'agir comme tuteur, donnait lieu à des sanctions disciplinaires

(§ 39), et dans l'affaire [C.N. et V. c. France](#), où la requérante avait été menacée d'être renvoyée dans son pays d'origine (§ 78).

25. Dans l'affaire [Siliadin c. France](#), la Cour a considéré que, même si la requérante, une mineure, n'était pas sous la menace d'une « *peine* », il n'en demeurerait pas moins qu'elle était dans une situation équivalente quant à la gravité de la menace qu'elle pouvait ressentir. En effet, adolescente dans un pays qui lui était étranger, elle était en situation irrégulière sur le territoire français et craignait d'être arrêtée par la police. Cette crainte était entretenue et on lui faisait espérer une régularisation de sa situation (§ 118).

26. Quant au second critère, c'est-à-dire le point de savoir si le requérant s'est offert de son plein gré à fournir le travail en question ([Van der Musselle c. Belgique](#), § 36), la Cour a pris en compte mais n'a pas attribué un poids décisif à l'accord préalable du requérant ([Van der Musselle c. Belgique](#), § 36, et [Graziani-Weiss c. Autriche](#), § 40).

27. La Cour prend plutôt en considération l'ensemble des circonstances de la cause, à la lumière des objectifs qui sous-tendent l'article 4, pour déterminer si le service exigé tombe sous le coup de l'interdiction « *du travail forcé ou obligatoire* » ([Van der Musselle c. Belgique](#), § 37, et [Bucha c. Slovaquie](#) (déc.)). Les normes élaborées par la Cour pour évaluer ce qui peut passer pour normal s'agissant des devoirs incombant aux membres d'une profession donnée tiennent compte de plusieurs points, à savoir si les services rendus sortent du cadre des activités professionnelles normales de la personne concernée, si les services sont ou non rémunérés ou s'ils comportent une autre forme de compensation, si l'obligation se fonde sur une conception de la solidarité sociale, et si le fardeau imposé est disproportionné ([Graziani-Weiss c. Autriche](#), § 38).

28. Dans l'affaire [Van Der Musselle](#), la Cour a admis que le requérant, un avocat stagiaire, avait subi un certain préjudice du fait de l'absence de rémunération et de remboursement des frais mais que ce préjudice allait de pair avec certains avantages et qu'il n'était pas prouvé qu'il était excessif. Elle a dit que, alors que le travail rémunéré pouvait aussi s'analyser en un travail forcé ou obligatoire, l'absence de rémunération et de remboursement des frais constituait un élément pertinent à prendre en compte pour déterminer ce qui est proportionné ou ce qui relève du cours normal des affaires. Notant que le requérant ne s'était pas vu imposer une charge de travail disproportionnée et que le montant des frais directement causés par les affaires en question était relativement faible, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu dans cette affaire de travail forcé au sens de l'article 4 § 2 de la Convention ([Van der Musselle c. Belgique](#), §§ 34-41).

29. Plus récemment, la Cour a conclu que l'obligation faite à un médecin de participer au service des urgences ne s'analysait pas en travail forcé ou obligatoire aux fins de l'article 4 § 2 et a déclaré irrecevable pour défaut manifeste de fondement la partie correspondante de la requête ([Steindel c. Allemagne](#) (déc.)). Dans cette affaire, la Cour a notamment jugé pertinent, i) que les services demandés étaient rémunérés et ne sortaient pas du cadre des activités professionnelles normales d'un médecin, ii) que l'obligation en cause était fondée sur une notion de solidarité professionnelle et civile et visait à éviter les situations critiques, et iii) que le fardeau imposé au requérant n'était pas disproportionné (*ibidem*).

30. La Cour précise que tout travail exigé d'un individu sous la menace d'une « *peine* » ne constitue pas nécessairement un « *travail forcé ou obligatoire* » prohibé par cette disposition. Il convient en effet de prendre en compte, notamment, la nature et le volume de l'activité en cause. Ces circonstances permettent de distinguer un « *travail forcé* » de ce qui relève de travaux qui peuvent raisonnablement être exigés au titre de l'entraide familiale ou de la cohabitation ([C.N. et V. c. France](#), § 74).

31. La Cour a conclu qu'aucune question ne se posait sur le terrain de l'article 4 dans une affaire où un employé n'avait pas été payé pour son travail mais avait effectué le travail de son propre gré et où le droit d'être payé n'était pas contesté ([Sokur c. Ukraine](#) (déc.)), dans

une affaire où le requérant avait été transféré à un emploi moins lucratif ([Antonov c. Russie](#) (déc.)), dans une affaire où la loi sur l'assistance sociale exigeait que la requérante accepte tout type de travail, qu'il lui convienne ou non, en menaçant de réduire ses allocations si elle refusait d'agir ainsi ([Schuitemaker c. Pays-Bas](#) (déc.)), et dans une affaire où le requérant, notaire, était tenu de percevoir des honoraires moins élevés lorsqu'il travaillait pour des organisations à but non lucratif ([X c. Allemagne](#), décision de la Commission du 13 décembre 1979¹).

3. Délimitations

Article 4 § 3

« N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent article :

- a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la (...) Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;
- b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;
- c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- d) tout travail ou service formant partie des obligations civiles normales. »

a. Travail durant la détention ou la mise en liberté conditionnelle

32. L'article 4 § 3 a) autorise le travail requis normalement de personnes détenues dont la privation de liberté n'enfreint pas le paragraphe 1 de l'article 5 ([Van Droogenbroeck c. Belgique](#), § 59) ou pendant leur mise en liberté conditionnelle.

33. Pour établir ce qui doit être considéré comme un « travail normalement requis d'une personne soumise à la détention », la Cour tient compte des normes qui prévalent dans les Etats membres ([Stummer c. Autriche](#) [GC], § 128).

34. Par exemple, lorsque la Cour a eu à se pencher sur le travail exigé d'un détenu récidiviste dont la libération était suspendue à l'accumulation d'un certain montant d'économies, tout en admettant que le travail en cause était obligatoire, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 4 de la Convention au motif que les exigences de l'article 4 § 3 a) étaient remplies ([Van Droogenbroeck c. Belgique](#), § 59). De l'avis de la Cour, le travail requis du requérant n'avait pas excédé les limites « normales » en la matière, car il tendait à aider l'intéressé à se reclasser dans la société et avait pour base légale des textes dont on rencontrait l'équivalent dans certains autres Etats membres du Conseil de l'Europe ([Stummer c. Autriche](#) [GC], § 121 ; [Van Droogenbroeck c. Belgique](#), § 59, et [De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique](#), § 90).

35. En ce qui concerne la rémunération et la couverture sociale des détenus, la Commission avait relevé que l'article 4 ne comportait aucune disposition concernant la rémunération censée être versée aux détenus pour le travail accompli par eux. De surcroît, elle s'était référée à sa jurisprudence constante de rejet pour cause d'irrecevabilité de toutes les requêtes introduites par des détenus réclamant une rémunération plus élevée pour leur travail ([Stummer c. Autriche](#) [GC], § 122). Pour ce qui concerne le travail accompli pour le compte de sociétés privées sous contrat avec l'administration pénitentiaire, la Commission avait dit que l'article 4 § 3 a), qui traite de la question du travail en prison, ne contenait rien qui empêche l'Etat de conclure de tels contrats ou qui indique que l'obligation faite au détenu

1. La Commission européenne des droits de l'homme, organe qui recevait initialement les requêtes, a été abolie en 1998 avec l'entrée en vigueur du Protocole n° 11.

de travailler devait se limiter à des tâches à effectuer à l'intérieur de la prison et pour l'Etat lui-même (*Vingt et un détenus c. Allemagne*, décision de la Commission du 6 avril 1968).

36. Récemment, la Cour a eu l'occasion d'examiner la question de savoir si l'article 4 obligeait les Etats contractants à intégrer les détenus exerçant un travail dans leur système de sécurité sociale, notamment en ce qui concerne le régime des pensions de retraite. Elle a noté que si une majorité absolue des Etats contractants affiliaient les détenus d'une manière ou d'une autre à leur système national de sécurité sociale ou faisaient bénéficier les intéressés d'un système d'assurance spécifique, seule une faible majorité d'entre eux affiliaient les détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite. Considérant que le droit autrichien reflétait l'évolution du droit européen, dans la mesure où il faisait bénéficier l'ensemble des détenus d'une couverture santé et accidents et affiliait les détenus exerçant un travail au régime de l'assurance chômage mais non à celui des pensions de retraite (*Stummer c. Autriche* [GC], § 131), la Cour a conclu qu'il n'existait pas un consensus suffisant sur la question de l'affiliation des détenus exerçant un travail au régime des pensions de retraite. Elle a estimé que, si la règle 26.17 des Règles pénitentiaires européennes de 2006, qui prévoit que les détenus exerçant un travail doivent dans la mesure du possible être affiliés au régime national de sécurité sociale, reflétait une tendance croissante, il ne pouvait en découler une obligation au titre de l'article 4 de la Convention. En conséquence, le travail obligatoire accompli par le requérant pendant sa détention sans être affilié au régime des pensions de retraite devait être considéré comme un « *travail requis normalement d'une personne soumise à la détention* », au sens de l'article 4 § 3 a) de la Convention (*Stummer*, § 132).

b. Service militaire ou service civil de remplacement

37. L'article 4 § 3 b) précise que n'est pas considéré comme « *travail forcé ou obligatoire* » – interdit par l'article 4 § 2 – « *tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, un autre service à la place du service militaire obligatoire* » (*Bayatyan c. Arménie* [GC], § 100, *Johansen c. Norvège*, décision de la Commission du 14 octobre 1985).

38. Dans l'affaire *W., X., Y. et Z. c. Royaume-Uni*, où les requérants étaient mineurs lorsqu'ils s'étaient engagés dans l'armée britannique, la Commission avait estimé que le service effectué par eux tombait sous le coup des limitations prévues à l'article 4 § 3 et que dès lors tout grief selon lequel pareil service constituait un « *travail forcé ou obligatoire* » devait être rejeté pour défaut manifeste de fondement vu la disposition expresse de l'article 4 § 2 b) de la Convention (décision de la Commission du 19 juillet 1968).

39. La Commission avait toutefois estimé que les notions de « *servitude* » et de « *travail forcé ou obligatoire* » étaient distinguées à l'article 4 et que, même si elles se recoupaient souvent, elles ne pouvaient être considérées comme équivalentes, et que la clause excluant expressément le service militaire du « *travail forcé ou obligatoire* » ne faisait pas forcément échapper pareil service dans tous les cas à un examen destiné à rechercher s'il ne tombait pas sous le coup de l'interdiction de « *l'esclavage* » ou de la « *servitude* » (*W., X., Y. et Z. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 19 juillet 1968). La Commission avait généralement estimé que le devoir d'un soldat qui s'engage alors qu'il est majeur de respecter les termes de son engagement et la restriction à la liberté et aux droits personnels qui s'ensuit ne s'analysait pas en une atteinte aux droits pouvant être qualifiée « *d'esclavage* » ou de « *servitude* » (*ibidem*). Elle avait considéré que le jeune âge des requérants, qui s'étaient engagés avec le consentement de leurs parents, ne pouvait conférer le caractère de servitude à la condition normale d'un soldat (*ibidem*).

40. La Commission avait établi un lien entre l'article 9 et l'article 4 § 3 b) de la Convention, considérant que ce dernier laissait aux Parties contractantes le choix de reconnaître ou non le droit à l'objection de conscience. Elle avait donc estimé que les objecteurs de conscience étaient exclus de la protection de l'article 9, lequel ne pouvait être interprété comme garantissant le droit de ne pas être poursuivi pour un refus de servir dans l'armée ([Bayatyan c. Arménie](#) [GC], § 99).

41. Pour la Cour, toutefois, l'alinéa b) de l'article 4 § 3 ne reconnaît ni n'exclut le droit à l'objection de conscience et ne saurait donc servir à délimiter les droits garantis par l'article 9 ([Bayatyan](#), § 100). Dès lors, elle considère qu'il ne faut plus interpréter l'article 9 à la lumière de l'article 4 § 3 b) dans pareil contexte ([Bayatyan](#), § 109).

c. Service requis dans le cas de crises ou de calamités

42. L'article 4 § 3 c) exclut du champ du travail forcé ou obligatoire tout service requis dans le cadre de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté. Dans ce contexte, la Commission a estimé que l'obligation faite au locataire d'une chasse de gazer les terriers de renards pour lutter contre une épizootie – même si une telle obligation pouvait relever en tant que telle de la notion de travail obligatoire – était justifiée au regard soit de l'article 4 § 3 c), qui autorise de requérir des services dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté, soit de l'article 4 § 3 d), qui autorise à requérir également des services formant partie des obligations civiques normales ([S. c. Allemagne](#), décision de la Commission du 4 octobre 1984). Dans une affaire qui portait sur l'obligation pour le requérant de servir pendant un an dans le service dentaire public dans le Nord de la Norvège, deux membres de la Commission avaient estimé que pareil service était raisonnablement requis du requérant dans un cadre de crise menaçant le bien-être de la communauté et ne constituait pas un travail forcé ou obligatoire ([Iversen c. Norvège](#), décision de la Commission du 17 décembre 1963).

d. Obligations civiques normales

43. L'article 4 § 3 d) écarte de la notion de travail forcé ou obligatoire tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales ([Van der Mussele c. Belgique](#), § 38). La Commission et la Cour ont estimé que « *tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales* » incluait : le service de jury obligatoire ([Zarb Adami c. Malte](#)), le service obligatoire de sapeur-pompier ou la contribution financière à payer le cas échéant au lieu de servir ([Karlheinz Schmidt c. Allemagne](#)), l'obligation d'effectuer des consultations médicales gratuites ([Paul Reitmayr c. Autriche](#)), l'obligation de participer au service médical d'urgence ([Steindel c. Allemagne](#)), ou l'obligation légale faite aux entreprises, en leur qualité d'employeurs, de calculer et de retenir certains impôts, contributions de sécurité sociale, etc., sur les salaires et rémunérations de leurs employés ([Sociétés W., X., Y. et Z. c. Autriche](#), décision de la Commission du 27 septembre 1976).

44. Toutefois, parmi les critères servant à délimiter la notion de travail obligatoire figure l'idée de normalité. Un travail normal en soi peut se révéler anormal si la discrimination préside au choix des groupes ou individus tenus de le fournir. Dès lors, dans les cas où la Cour a jugé qu'il n'y avait pas eu travail forcé ou obligatoire aux fins de l'article 4, cela ne veut pas dire que les faits en cause tombaient totalement en dehors du champ d'application de l'article 4 et donc de l'article 14 ([Van der Mussele c. Belgique](#), § 43, et [Zarb Adami c. Malte](#), § 45). Par exemple, toute discrimination injustifiée entre hommes et femmes quant à l'obligation d'effectuer un service civique a été jugée contraire à l'article 14 combiné avec l'article 4 de la Convention ([Zarb Adami c. Malte](#), § 83, et [Karlheinz Schmidt c. Allemagne](#), § 29).

III. OBLIGATIONS POSITIVES

45. Dans l'affaire *Siliadin c. France*, la Cour a rappelé qu'il avait déjà été établi que, concernant certaines dispositions de la Convention telles que les articles 2, 3 et 8, le fait que l'Etat s'abstienne de porter atteinte aux droits garantis ne suffisait pas pour conclure qu'il s'était conformé aux engagements découlant de l'article 1 de la Convention (§ 77). Dans ces conditions, la Cour a estimé que limiter le respect de l'article 4 de la Convention aux seuls agissements directs des autorités de l'Etat irait à l'encontre des instruments internationaux spécifiquement consacrés à ce problème et reviendrait à vider cette disposition de sa substance (*Siliadin c. France*, § 89). Dès lors, elle a dit qu'il découlait nécessairement de l'article 4 de la Convention des obligations positives pour les Etats.

1. L'obligation positive de mettre en place un cadre juridique et réglementaire approprié

46. L'article 4 exige que les Etats membres sanctionnent effectivement tout acte visant à réduire un individu en esclavage ou en servitude ou à le soumettre à un travail forcé ou obligatoire (*C.N. c. Royaume-Uni*, § 66, *Siliadin c. France*, § 112, et *C.N. et V. c. France*, § 105). Pour s'acquitter de cette obligation, les Etats membres doivent mettre en place un cadre juridique et réglementaire interdisant et réprimant de tels actes (*Rantsev c. Chypre et Russie*, § 285).

47. Dans le contexte particulier de la traite d'êtres humains, la Cour a dit que l'ensemble des garanties prévues par la législation nationale devait être adéquat afin de garantir une protection concrète et effective du droit des victimes, réelles ou potentielles, de traite. Partant, outre les mesures d'ordre pénal destinées à punir les trafiquants, l'article 4 exige des Etats membres qu'ils mettent en place des mesures appropriées afin de réglementer les activités souvent utilisées comme couverture pour la traite. En outre, la législation des Etats sur l'immigration doit répondre aux préoccupations en matière d'incitation et d'aide à la traite ou de tolérance envers celle-ci (*Rantsev c. Chypre et Russie*, § 285). Les Etats doivent également former comme il se doit les agents de leurs services de répression et d'immigration (*Rantsev c. Chypre et Russie*, § 287).

48. La Cour a estimé que les dispositions pénales en vigueur à l'époque des faits n'avaient pas assuré aux requérants une protection concrète et effective contre des actes tombant dans le champ d'application de l'article 4 de la Convention dans les affaires *Siliadin c. France*, § 148, *C.N. et V. c. France*, § 108, et *C.N. c. Royaume-Uni*, § 76. En revanche, dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, sur la base des éléments de preuve en sa possession et vu les limites de la juridiction de la Russie dans les circonstances de la cause, la Cour a jugé que le cadre juridique et réglementaire russe ne présentait aucune lacune à cet égard s'agissant de la traite. Elle a également dit que Chypre avait violé ses obligations car, en dépit de preuves de traite à Chypre et des préoccupations exprimées dans divers rapports selon lesquelles la police de l'immigration chypriote et les lacunes juridiques encourageaient la traite de femmes vers Chypre, le régime de visas d'artiste n'avait pas conféré à M^{lle} Rantseva une protection concrète et effective contre la traite et l'exploitation (§§ 290-293).

2. L'obligation positive de prendre des mesures de protection

49. L'article 4 peut, dans certaines circonstances, imposer à l'Etat de prendre des mesures concrètes pour protéger les victimes avérées ou potentielles de traitements contraires à cet article (*Rantsev c. Chypre et Russie*, § 286, et *C.N. c. Royaume-Uni*, § 67). Pour qu'il y ait obligation positive de prendre des mesures concrètes dans une affaire donnée, il doit être démontré que les autorités de l'Etat avaient ou devaient avoir connaissance de circonstances

permettant de soupçonner raisonnablement qu'un individu était soumis, ou se trouvait en danger réel et immédiat d'être soumis, à un traitement contraire à l'article 4 de la Convention. Si tel est le cas et qu'elles ne prennent pas les mesures appropriées en leur pouvoir pour soustraire l'individu à la situation ou au risque en question, il y a violation de l'article 4 de la Convention (*ibidem*).

50. Sans perdre de vue les difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines ni les choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources, il faut interpréter l'obligation de prendre des mesures concrètes de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif (*Rantsev c. Chypre et Russie*, § 287).

51. Dans l'affaire *Rantsev*, les fautes de la police étaient multiples : elle n'avait pas recherché si M^{lle} Rantseva avait fait l'objet d'une traite, elle avait décidé de la confier à la garde de M.A. et elle n'avait pas respecté les dispositions du droit interne. Dès lors, la Cour a conclu que les autorités chypriotes n'avaient pas pris de mesures pour protéger la fille du requérant, M^{lle} Rantseva, contre la traite (§ 298).

52. Dans l'affaire *V.F. c. France*, tout en étant consciente de l'ampleur du phénomène de traite de femmes nigérianes en France et des difficultés rencontrées par ces personnes pour se faire identifier auprès des autorités en vue d'obtenir leur protection, la Cour n'a pu que constater que, en l'occurrence, la requérante n'avait pas cherché à alerter les autorités sur sa situation. Elle a donc estimé que les éléments de preuve fournis par la requérante ne suffisaient pas à démontrer que les autorités de police savaient ou auraient dû savoir que celle-ci était victime d'un réseau de traite au moment où elles ont décidé de l'expulser.

3. L'obligation procédurale d'enquêter

53. L'article 4 de la Convention impose une obligation procédurale d'enquêter lorsqu'il existe des motifs crédibles de soupçonner que les droits d'un individu garantis par cette disposition ont été violés (*C.N. c. Royaume-Uni*, § 69 et *Rantsev c. Chypre et Russie*, § 288).

54. La Cour a souligné que l'obligation d'enquête ne dépendait pas d'une plainte de la victime ou d'un proche : une fois que la question a été portée à leur attention, les autorités doivent agir. Pour être effective, l'enquête doit être indépendante des personnes impliquées dans les faits. Elle doit également permettre d'identifier et de sanctionner les responsables. Il s'agit là d'une obligation non de résultat, mais de moyens. Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite dans tous les cas mais lorsqu'il est possible de soustraire l'individu concerné à une situation dommageable, l'enquête doit être menée d'urgence. La victime ou le proche doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes (*Rantsev c. Chypre et Russie*, § 288).

55. Dans les affaires de traite internationale, les Etats membres ont non seulement l'obligation de mener une enquête interne sur des faits survenant sur leur propre territoire mais aussi celle de coopérer efficacement avec les autorités compétentes des autres Etats concernés dans le cadre des enquêtes sur les faits survenus hors de leur territoire (*Rantsev c. Chypre et Russie*, § 289).

56. Dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, la Cour a conclu que les autorités russes n'avaient pas mené d'enquête sur la possibilité que des individus ou des réseaux opérant en Russie aient été impliqués dans la traite de M^{lle} Rantseva vers Chypre (§ 308). Dans l'affaire *M. et autres c. Italie et Bulgarie*, en revanche, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas eu traite d'êtres humains vu les circonstances de la cause, mais que la responsabilité de la Bulgarie aurait été engagée en cas contraire (§ 169). Elle a en outre dit que les autorités bulgares avaient porté assistance aux requérants et maintenu une coopération et un contact constants avec les autorités italiennes (*ibidem*).

INDEX DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais ou en français, ses deux langues officielles. Les hyperliens des affaires citées dans le guide renvoient vers le texte original de l'arrêt ou de la décision. Le lecteur est invité à consulter, via le site internet de la Cour (www.echr.coe.int), la base de données sur la jurisprudence de la Cour (HUDOC) qui contient notamment le texte intégral de tous les arrêts et décisions rendues par cette dernière. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions dans une vingtaine de langues non officielles, en plus des langues officielles, de certaines des principales affaires de la Cour. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

Jurisprudence de la Cour :

[Antonov c. Russie](#) (déc.), n° 38020/03, 3 novembre 2005
[Bayatyan c. Arménie](#) [GC], n° 23459/03, CEDH 2011
[Bucha c. Slovaquie](#) (déc.), n° 43259/07, 20 septembre 2011
[C.N. et V. c. France](#), n° 67724/09, 11 octobre 2012
[C.N. c. Royaume-Uni](#), n° 4239/08, 13 novembre 2012
[De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique](#), n^{os} 2832/66, 2835/66 et 2899/66, 18 juin 1971
[Graziani-Weiss c. Autriche](#), n° 31950/06, 18 octobre 2011
[Karlheinz Schmidt c. Allemagne](#), 18 juillet 1994, série A n° 291-B
[M. et autres c. Italie et Bulgarie](#), n° 40020/03, 31 juillet 2012
[Rantsev c. Chypre et Russie](#), n° 25965/04, CEDH 2010 (extraits)
[Séguin c. France](#) (déc.), n° 42400/98, 7 mars 2000
[Siliadin c. France](#), n° 73316/01, CEDH 2005-VII
[Schuitemaker c. Pays-Bas](#) (déc.), n° 15906/98, 4 mai 2010
[Sokur c. Ukraine](#) (déc.), n° 29439/02, 26 novembre 2002
[Steindel c. Allemagne](#) (déc.), n° 29878/07, 14 septembre 2010
[Stummer c. Autriche](#) [GC], n° 37452/02, CEDH 2011
[Van der Musselle c. Belgique](#), 23 novembre 1983, série A n° 70
[Van Droogenbroeck c. Belgique](#), 24 juin 1982, série A n° 50
[V.F. c. France](#) (déc.), n° 7196/10, 29 novembre 2011
[Zarb Adami c. Malte](#), n° 17209/02, CEDH 2006-VIII

Jurisprudence de la Commission :

[FW., X., Y. et Z. c. Autriche](#), n° 7427/76, 27 septembre 1976
[Iversen c. Norvège](#), n° 1468/62, décision de la Commission du 17 décembre 1963
[Johansen c. Norvège](#), n° 10600/83, décision de la Commission du 14 octobre 1985
[Paul Reitmayer c. Autriche](#), n° 23866/94, décision de la Commission du 28 juin 1995
[S. c. Allemagne](#), n° 9686/82, décision de la Commission du 4 octobre 1984
[Vingt et un détenus c. Allemagne](#), n^{os} 3134/67, 3172/67, 3188-3206/67, décision de la Commission du 6 avril 1968
[X c. Allemagne](#), n° 8410/78, décision de la Commission du 13 décembre 1979
[W., X., Y., et Z. c. Royaume-Uni](#), n^{os} 3435/67, 3436/67, 3437/67 et 3438/67, décision de la Commission du 19 juillet 1968